

IDCC 1194,1016

Brochure 3181

TEXTE INTÉGRAL

31/03/2022

Edition de musique graphique.

Sommaire



Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Préambule	1
Objet de la convention et champ d'application	1
Durée, dénonciation, révision	1
Avenants	1
Avantages acquis	1
Engagement, période d'essai	1
Engagements temporaires	1
Secret professionnel	1
Salaires	1
Prime d'ancienneté	2
Egalité de traitement en faveur des étrangers	2
Remplacement, mutation, promotion, réintégration	2
Congés payés annuels	2
Congés exceptionnels pour événements de famille	2
Maladie et accident du travail	2
Départ en retraite	3
Délai-congé	3
Indemnité de licenciement	3
Commission paritaire permanente de négociation et de conciliation	3
Dépôt légal	5
Textes Attachés	5
Convention collective nationale du 14 juin 1979 relative aux salaires	5
Classification et salaires	5
Avenant n° 40 du 30 octobre 2006 relatif aux modifications de la classification	6
Tableau synoptique	6
Accord du 1er juillet 2019 relatif à la création de la CPPNI	9
Préambule	9
Accord du 4 mars 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée	11
Préambule	11
Annexe 1 : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	17
Préambule	17
Annexe 2	19
Textes Salaires	22
Avenant n° 34 du 6 février 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise	22
Salaires et valeur du point au 1er mars et 1er septembre 2002	22
Avenant n° 22 du 11 avril 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise	22
Salaires et valeur du point au 1er mars et 1er septembre 2002 (1)	22
Avenant n° 35 du 11 avril 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise	22
Salaires et valeur du point au 1er mars et 1er septembre 2002	22
Avenant n° 39 du 9 mai 2006 relatif aux salaires	23
Avenant n° 41 du 14 mai 2007 relatif aux salaires au 1er avril 2007	23
Avenant n° 42 du 28 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008	23
Avenant n° 43 du 21 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	23
Avenant n° 44 du 20 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010	24
Avenant n° 45 du 15 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er décembre 2010 et 1er avril 2011	24
Annexes	24
Annexe I	24
Annexe II	25
Avenant n° 46 du 26 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011 et au 1er janvier 2012	26
Annexes	26

Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Préambule	28
Objet de la convention et champ d'application	29
Durée, révision	29
Avenants	29
Avantages acquis	29
Engagement, période d'essai	29
Travail à temps partiel, contrats de travail à durée déterminée	29
Secret professionnel	29
Salaires	29
Travaux pénibles	29
Prime d'ancienneté	29
Travail des femmes et des jeunes	29
Travail des handicapés	30
Egalité de traitement en faveur des étrangers	30
Remplacement, mutation, promotion	30
Congés payés annuels	30
Congés exceptionnels pour événement de famille	30
Maladie et accident du travail	30

Départ en retraite	30
Délai-congé	31
Indemnité de licenciement	31
Commission paritaire permanente de négociation et de conciliation	31
Dépôt légal	32
Textes Attachés	33
Convention collective nationale du 15 avril 1982 relative à la classification et salaires	33
Classification et salaires	33
Avenant n° 27 du 30 octobre 2006 portant modifications de la classification	33
Tableau synoptique	34
Accord du 1er juillet 2019 relatif à la création de la CPPNI	36
Préambule	36
Accord du 4 mars 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée	38
Préambule	39
Annexe 1 : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	44
Préambule	44
Annexe 2	46
Textes Salaires	49
Avenant n° 20 du 8 décembre 2000 relatif aux salaires des employés	49
Valeur du point au 1er février 2001 et au 1er octobre 2001	49
Coefficient au 1er janvier 2001	49
Avenant n° 21 du 6 février 2002 relatif aux salaires des employés	50
Valeur du point au 1er mars 2002 et au 1er septembre 2002	50
Avenant n° 25 du 29 avril 2005 relatif aux salaires des employés	50
Salaires conventionnels à compter du 1er avril 2005 et 1er septembre 2005	50
Avenant n° 26 du 9 mai 2006 relatif aux salaires	50
Avenant n° 28 du 14 mai 2007 relatif aux salaires au 1er avril 2007	50
Avenant n° 29 du 29 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008	51
Avenant n° 30 du 21 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	51
Avenant n° 31 du 20 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010	51
Avenant n° 32 du 15 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er décembre 2010 et au 1er avril 2011	51
Annexes	51
Annexe I	51
Annexe II	52
Avenant n° 33 du 26 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011 et au 1er janvier 2012	53
Annexes	53
Accord du 15 octobre 1999 relatif à la réduction du temps de travail dans l'édition musicale	55
Préambule	55
Champ d'application.	56
Catégories de salariés concernés.	56
Salariés à temps partiel.	56
Durée de travail.	56
Heures supplémentaires.	56
Conventions de forfait.	56
Calendrier des jours de travail.	56
Modalités d'application de la réduction du temps de travail.	56
Maintien du pouvoir d'achat.	56
Entrée en vigueur - Durée.	56
Suivi de l'accord.	56
Dépôt légal.	56
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	56
Préambule	57
1. Objet et dénomination	58
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	58
3. Forme juridique et textes constitutifs	58
4. Missions	58
5. Dispositions financières	59
6. Gouvernance	59
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	60
8. Dévolution	60
9. Durée et entrée en vigueur	60
10. Loi applicable et règlement des différends	60
11. Interprétation	61
12. Commission de suivi	61
13. Clause de revoyure	61
14. Effet	61
15. Révision	61
16. Dénonciation	61
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	61
18. Agrément et extension	61
Annexes	61
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord regroupement branches IDCC 2121, 2770, 1194, 1016 (19 décembre 2018)	NV-1

Liste des sigles

Liste thématique

Liste chronologique

Index alphabétique

SIG-1

THEM-1

CHRO-1

ALPHA-1



**Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979.
Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la
convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.**

Signataires	
Organisations patronales	La chambre syndicale des éditeurs de musique de France (CEMF) ; La chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM).
Organisations de salariés	Le syndicat national des cadres et techniciens du livre (FFTL) CGT ; Le syndicat national de l'édition et de la librairie (fédération des arts graphiques et de la communication) CGT.
Organisations adhérentes	Le syndicat FO du personnel de l'édition et de la librairie de la région parisienne, le 27 octobre 1981 ; Le syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et des activités connexes CFTC, le 26 janvier 1981.

En vigueur non étendu

travail (arrêté du 27 juin 1985, art. 1er).

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Préambule

En vigueur étendu

Les rapports entre employeurs et cadres de l'édition de musique n'ont été réglés à ce jour par aucune convention collective, tandis que les employés bénéficient des garanties d'un contrat collectif de travail depuis le 19 février 1946. Le but de la présente convention est de définir les garanties des cadres tout en tenant compte de leurs fonctions et responsabilités spécifiques dans l'entreprise.

Les négociations paritaires aboutissant à la signature de la présente convention font l'objet de procès-verbaux approuvés par les organisations signataires et conservés dans leurs archives ; en cas de différend sur l'interprétation de la convention, les parties se référeront en premier lieu à ces procès-verbaux.

Objet de la convention et champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre employeurs, d'une part, cadres et agents de maîtrise, d'autre part, des maisons d'édition de musique établies sur le territoire de la France métropolitaine. Dans cette convention le terme 'cadre' désigne aussi bien les cadres que les agents de maîtrise, tels que définis au tableau de classification (annexe I).

Nota : Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée, dénonciation, révision

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une année civile. La dénonciation ou la demande de révision devra être notifiée par la partie intéressée aux autres parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

La partie dénonçant la convention, ou demandant la révision de tout ou partie de celle-ci, devra joindre à la lettre de notification un texte de remplacement.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision totale, ou partielle, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8, troisième alinéa, du code du

Avenants

Article 3

En vigueur étendu

Tout avenant à la présente convention acquerra la même valeur et le même champ d'application que celle-ci.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention ne peut avoir pour effet d'apporter des restrictions aux avantages individuels ou collectifs acquis par un cadre ou dans une entreprise.

Engagement, période d'essai

Article 5

En vigueur étendu

La période d'essai est fixée à trois mois de date à date. Durant cette période les deux parties peuvent à tout moment mettre fin à l'essai, avec effet immédiat.

Les absences pour maladie, accident du travail ou congé prolongent d'autant la période d'essai. Même au cours d'une absence ainsi motivée, l'une et l'autre partie restent libres de mettre fin à l'essai.

A l'issue de la période d'essai tout engagement est obligatoirement confirmé par écrit sous forme de lettre, ou contrat personnel. Etabli dans le cadre de la convention collective, la lettre ou le contrat personnel précisera : la fonction de l'intéressé, la catégorie ou l'échelon, le coefficient hiérarchique, les appointements et éventuellement d'autres conditions de travail particulières. La fonction, la catégorie ou l'échelon et le coefficient hiérarchique devront figurer sur la feuille de paie.

Il sera remis au cadre en même temps que la lettre ou le contrat le texte de la présente convention collective.

Engagements temporaires

Article 6 (1)

En vigueur étendu

Lorsqu'un cadre est engagé à titre temporaire, la lettre d'engagement devra préciser la nature temporaire de l'emploi. Dans le cas d'un engagement pour une période déterminée, celui-ci expire au terme prévu.

Au cas où le terme ne serait pas précisé par une date, l'engagement temporaire prendra fin après un préavis d'un mois.

Dans le cas d'une succession de plus de deux engagements temporaires, le cadre bénéficie d'un contrat à durée indéterminée dont l'origine est le premier jour du premier engagement. On entend par succession une suite d'engagements temporaires dont l'interruption ne dépasse pas un mois.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-1 et suivants du code du travail (arrêté du 27 juin 1985, art. 1er).

Secret professionnel

Article 7

En vigueur étendu

Le cadre est tenu au secret professionnel.

Il a l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

Salaires

Article 8

En vigueur étendu

La classification et la définition des emplois et le barème des appointements minima s'y rapportant sont déterminés en annexe I à la présente convention.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5	1
	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5	1
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 16	30
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 13	2
Arrêt de travail, Maladie	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5	1
	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5	1
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 16	30
Champ d'application	Objet de la convention et champ d'application (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 1	1
	Objet de la convention et champ d'application (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 1	1
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 17	31
	Congés payés annuels (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 17	31
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événement de famille (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 18	32
	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 18	32
Indemnités licenciem			
Maternité, Adoption			
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de travail			
Prime, Gratificatio Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1979-06-14	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.	1
1982-03-15	Convention collective nationale du 14 juin 1979 relative aux salaires	5
	Convention collective nationale du 15 avril 1982 relative à la classification et salaires	33
1982-04-15	Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.	28
1999-10-15	Accord du 15 octobre 1999 relatif à la réduction du temps de travail dans l'édition musicale	55
2000-12-08	Avenant n° 20 du 8 décembre 2000 relatif aux salaires des employés	49
2002-02-06	Avenant n° 21 du 6 février 2002 relatif aux salaires des employés	50
	Avenant n° 34 du 6 février 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise	22
2002-04-11	Avenant n° 22 du 11 avril 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise	
	Avenant n° 35 du 11 avril 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise	
2005-04-29	Avenant n° 25 du 29 avril 2005 relatif aux salaires des employés	
2006-05-09	Avenant n° 26 du 9 mai 2006 relatif aux salaires	
	Avenant n° 39 du 9 mai 2006 relatif aux salaires	
2006-10-30	Avenant n° 27 du 30 octobre 2006 portant modifications de la classification	
	Avenant n° 40 du 30 octobre 2006 relatif aux modifications de la classification	
2007-05-14	Avenant n° 28 du 14 mai 2007 relatif aux salaires au 1er avril 2007	
	Avenant n° 41 du 14 mai 2007 relatif aux salaires au 1er avril 2007	
2008-03-28	Avenant n° 42 du 28 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008	
2008-03-29	Avenant n° 29 du 29 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008	
2009-01-21	Avenant n° 30 du 21 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	
	Avenant n° 43 du 21 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	
2010-01-20	Avenant n° 31 du 20 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010	
	Avenant n° 44 du 20 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010	
2010-09-03	Arrêté du 26 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016)	
2010-10-12	Arrêté du 1er octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194)	
2010-11-15	Avenant n° 32 du 15 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er décembre 2010 et au 1er avril 2011	
	Avenant n° 45 du 15 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er décembre 2010 et au 1er avril 2011	
2011-07-17	Arrêté du 6 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016)	
	Arrêté du 6 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194)	
2011-09-26	Avenant n° 33 du 26 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011 et au 1er janvier 2012	
	Avenant n° 46 du 26 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011 et au 1er janvier 2012	
2012-04-01	Arrêté du 1er avril 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016)	
2018-11-11		
2018-12-11		
2019-07-01		
2021-03-01		

EDITION DE MUSIQUE

IDCC 1194,1016

Brochure 3181

SYNTHÈSE

31/03/2022

Edition de musique graphique.

Remarques

I. Signataires

a. Organisations patronales

b. Syndicats de salariés

i. CCN des employés

ii. CCN des cadres et agents de maîtrise

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. CCN des employés

ii. CCN des cadres et agents de maîtrise

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

b. Période d'essai

c. Engagements temporaires (agents de maîtrise et cadres)

IV. Classification

a. Employés

b. Agents de maîtrise

c. Cadres

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

b. Treizième mois

c. Prime d'ancienneté

d. Remplacement provisoire

e. Mutation

f. Travaux pénibles (employés)

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT

iv. Conventions de forfait

v. Temps partiel

b. Repos et jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation

b. Maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

La brochure 3181 regroupe 2 conventions collectives nationales :

- la CCN des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982 ;
- la CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979.

Au fondement de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la restructuration des branches professionnelles et par du décret n° 2016-1399 du 19 octobre 2016, les partenaires sociaux (accord du 19 décembre 2018 non étendu, effet à la date de son extension) regroupent 4 CCN pour parvenir à une branche unifiée de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Ces 4 CCN sont celles... :

- de l'édition, IDCC 2121 ;
- de l'édition phonographique, IDCC 2770 ;
- des employés de l'édition de musique, IDCC 1194 ;
- des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, IDCC 1016

Ils précisent qu'à défaut de conclusion d'une CCN constituée de dispositions communes dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement des conventions collectives précitées, les stipulations de la CCN de la branche de l'édition de livres (IDCC 2121) s'appliqueront à tous les salariés. Toutefois, les dispositions conventionnelles particulières propres à l'édition de livres, à l'édition phonographique et à l'édition de musique définies en tant que telles et clairement identifiées par les parties en présence, subsisteront à l'issue du délai de 5 (cinq) ans et feront l'objet d'annexes à la convention collective nationale de l'édition de livres.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1016 qui est rattachée à la CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1194 qui est rattachée à la CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

La chambre syndicale des éditeurs de musique de France (C.E.M.F.)

La chambre syndicale de l'édition musicale (C.S.D.E.M.)

b. Syndicats de salariés

i. CCN des employés

Le syndicat national des employés de la presse et du livre (S.N.E.P.L.) C.G.T.

Le syndicat national du personnel de l'édition et de la librairie et des activités connexes C.F.T.C.

Le syndicat Force ouvrière du personnel de l'édition et de la librairie C.G.T.-F.O.

ii. CCN des cadres et agents de maîtrise

Le syndicat national des cadres et techniciens du livre (F.F.T.L.) C.G.T.

Le syndicat national de l'édition et de la librairie (fédération des arts graphiques et de la communication) C.G.T.

Le syndicat F.O. du personnel de l'édition et de la librairie de la région parisienne (adhésion)

Le syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et des activités connexes C.F.T.C. (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. CCN des employés

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et employés des maisons d'édition de musique graphique.

ii. CCN des cadres et agents de maîtrise

La Convention collective règle les rapports entre employeurs, d'une part, cadres et agents de maîtrise, d'autre part, des maisons d'édition de musique.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement est obligatoirement confirmé par écrit sous forme de lettre ou contrat personnel précisant : la fonction de l'intéressé, la catégorie ou l'échelon, le coefficient hiérarchique, les appointements et éventuellement d'autres conditions de travail particulières.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai	Préavis de rupture pendant l'essai
Employés	1 mois Possibilité de renouvellement pour une 2 ^{ème} période d'1 mois au moyen d'une lettre adressée avant la fin de la 1 ^{ère} période d'essai.	Aucun
Agents de maîtrise et cadres	3 mois	Aucun

c. Engagements temporaires (agents de maîtrise et cadres)

Lorsqu'un cadre ou agent de maîtrise est engagé à titre temporaire, la lettre d'engagement doit préciser la nature temporaire de l'emploi. Dans le cas d'un engagement pour une période déterminée, celui-ci expire au terme prévu.

Au cas où le terme ne serait pas précisé par une date, l'engagement temporaire prendra fin après un préavis d'un mois.

Dans le cas d'une succession de plus de 2 engagements temporaires, le cadre ou agent de maîtrise bénéficie d'un CDI dont l'origine est le 1^{er} jour du 1^{er} engagement. On entend par succession une suite d'engagements temporaires dont l'interruption ne dépasse pas 1 mois.

IV. Classification

a. Employés

Catégorie	Niveau	Coef.	Emplois
A	1	122	Agent d'entretien, agent de maintenance, manutentionnaire
	2	124	Aide-magasinier(ère), employé(e) de bureau
B	1	126	Assistant(e) caissier(ère), coursier(ère) livreur(se) chauffeur, empaqueteur(se) expéditionnaire, reprographe, standardiste-réceptionniste
	2	128	Vendeur(se) assistant(e), facturier(ère), employé(e) administratif(ve), employé(e) des services artistiques
C		132	Aide-comptable, employé(e) du service copyright, employé(e) du service répartition des droits d'auteur, magasinier(ère), metteur(se) à part, employé(e) de secrétariat
D	1	135	Caissier(ère), employé(e) du service « Matériel d'orchestre », vendeur(se), employé(e) du service de fabrication
	2	140	Secrétaire
E		145	Comptable 1 ^{er} échelon, vendeur(se) principal(e), employé(e) principal(e) du service « Matériel d'orchestre »
F		160	Employé(e) principal(e) d'un service, secrétaire juridique

b. Agents de maîtrise